

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

DATE DE CONVOCATION 21/06/2022	L'an deux mille vingt deux Le cinq juillet à 18h
DATE D'AFFICHAGE 07/07/2022	Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de de Monsieur Michel LEBOUIC, Président du CCAS
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 15 PRESENTS : 13 VOTANTS : 14	<p>PRESENTS : Michel LEBOUIC, Michèle BERREZAI, Denis ANDROOLETY, Stella HERT, Djamila BOYER, Dylan GUELTON, Marie-Reine DEBAUCHE, Dominique PINOLI, Monique BROCHOT, Armelle BALLERINI, Daniel DUCRE, Michel SEIGNEUR, Jean-René LE SOLLEUZ,</p> <p style="text-align: center;"><u>Formant la majorité des membres en exercice.</u></p> <p>ABSENTS EXCUSES : Danièle DESCHAMPS ayant donné pouvoir à Marie-Reine DEBAUCHE, Nathalie DEVAUX</p>
OBJET : Allocation précarité énergie 2022/2023	<p>La politique sociale portée par le CCAS, constituée d'aides financières facultatives, s'adresse aux seniors et aux foyers les plus défavorisés.</p> <p>Pour rappel, l'allocation pour consommation d'énergie versée aux familles nombreuses, aux personnes âgées et/ou en situation de handicap non imposables a été fixée à 90 € pour l'année 2021-2022.</p> <p>Compte-tenu de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil d'Administration de fixer le montant de cette allocation ainsi que les critères d'éligibilité.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>Le Conseil d'Administration, à la majorité (1 contre : Daniel DUCRÉ)</p> <ul style="list-style-type: none">- DÉCIDE de maintenir le versement de cette allocation pour les familles nombreuses de trois enfants et plus, pour les personnes âgées de plus de 62 ans et pour les adultes en situation de handicap, qui présentent un montant d'impôt sur le revenu net avant correction égal à zéro, ou un montant d'imposition sur le revenu net avant correction égal au montant de l'impôt proportionnel ;- DÉCIDE de maintenir le montant de cette aide à 90 €- PRECISE que l'année de référence des ressources financières du foyer est celle prise en compte par le CCAS, à savoir N-1

- DIT que le dossier pour être instruit, doit contenir l'ensemble des pièces justificatives demandées par le CCAS

-DIT que le montant et les critères sont fixés jusqu'à modification par le Conseil d'Administration faisant l'objet d'une nouvelle délibération

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,

Date de Publication : 07/07/2022
EXECUTOIRE Loi 82.213 du 02/03/1982

Accusé de réception en préfecture
078-267801074-20220706-22-07-05-DE
Date de télétransmission : 06/07/2022
Date de réception préfecture : 06/07/2022

